

Règlement ministériel du 8 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Imbringen et Altlinster à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Imbringen et Altlinster ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse, sur la voie suivante :

- le CR119 (P.K. 7.980 – 10.070) entre Imbringen et Altlinster.

Les conducteurs sont obligés à respecter les dispositions des articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6 et D,2.

Art. 2. A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH